



Bruxelles, le 13.3.2019
C(2019) 1848 final

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.3.2019

établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socioéconomiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission relative au programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture¹ constitue la base juridique pour la collecte de données dans les secteurs précités pour la période 2017-2019. Le programme pluriannuel de l'Union établit:

- les modalités de la collecte, par les États membres, de données biologiques, environnementales et socioéconomiques,
- la liste des campagnes océanographiques et
- les seuils applicables pour la collecte des données.

La version actuelle de la décision d'exécution de la Commission relative au programme pluriannuel de l'Union se fonde sur la législation en matière de collecte de données qui précédait le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil², (ci-après le «règlement-cadre sur la collecte des données»), désormais en vigueur, et était limitée à une période de trois ans en vue de l'adoption du règlement-cadre sur la collecte des données de 2017.

Conformément à l'article 4 du règlement-cadre sur la collecte des données de 2017, les dispositions relatives aux données biologiques, environnementales et socioéconomiques devraient être adoptées à l'avenir par voie de décision déléguée, tandis que la liste des campagnes de recherche océanographiques obligatoires et les seuils applicables pour la collecte des données et les campagnes de recherche océanographiques devraient être adoptés par voie de décision d'exécution de la Commission. Afin de préparer la révision du programme pluriannuel de l'Union après 2019, des consultations sont déjà menées auprès des experts dans le cadre du comité scientifique, technique et économique de la pêche, ainsi qu'auprès des groupes de coordination régionale, des représentants des États membres et d'autres parties prenantes en ce qui concerne le contenu d'un nouveau programme pluriannuel de l'Union et elles ne s'achèveront qu'à la fin de 2019. Afin d'éviter un vide juridique après l'expiration du programme pluriannuel de l'Union pour 2017-2019 et de laisser suffisamment de temps pour les consultations en cours sur le processus de révision, un nouveau programme pluriannuel de l'Union reprenant les dispositions actuelles relatives aux données biologiques, environnementales et socioéconomiques est envisagé dans le cadre de la présente décision déléguée. Ce processus s'accompagne aussi d'une décision d'exécution relative à la liste des campagnes de recherche océanographiques obligatoires et aux seuils applicables, qui reprend les dispositions du programme pluriannuel de l'Union en vigueur à cet égard.

En vertu de l'article 4 du règlement-cadre sur la collecte des données de 2017, la Commission adopte la partie du programme pluriannuel couvrant les éléments indiqués à l'article 5, paragraphe 1, point a), dudit règlement par voie d'actes délégués.

¹ JO L 207 du 1.8.2016, p. 113.

² JO L 157 du 20.6.2017, p. 1.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La proposition de décision déléguée a fait l'objet d'une consultation interservices au sein de la Commission et les représentants des États membres ont fait part de leur avis sur celle-ci dans le cadre du groupe d'experts de la Commission sur la collecte de données. L'acte peut être consulté sur le portail «Mieux légiférer» de la Commission européenne pendant quatre semaines afin de recueillir un retour d'information des parties intéressées. Les représentants des États membres ont recommandé des modifications rédactionnelles mineures, qui ont été incorporées, tandis qu'aucun retour d'information supplémentaire n'a été reçu durant la période de publication pour les parties intéressées. Après son adoption, la proposition de décision déléguée a été transmise au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne pour examen.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La proposition de décision déléguée se fonde sur les articles 4, 5 et 24 du règlement (UE) 2017/1004 sur la collecte des données. La proposition de décision déléguée reprend, sans modification de fond, le contenu de la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission établissant le programme pluriannuel de l'Union, dans la mesure où ce contenu concerne des éléments à adopter par voie d'acte délégué, et notamment les chapitres I, II et III de l'annexe ainsi que leurs tableaux correspondants.

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.3.2019

établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socioéconomiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil³, et notamment son article 4, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres doivent collecter des données biologiques, environnementales, techniques et socioéconomiques nécessaires à la gestion des pêches. Le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture⁴ pour la période 2017-2019 a été adopté par la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission⁵ et expirera le 31 décembre 2019.
- (2) Le programme pluriannuel de l'Union est nécessaire pour que les États membres précisent et planifient leurs activités de collecte de données dans leurs plans de travail nationaux. Conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil⁶, ces plans de travail nationaux doivent être présentés à la Commission au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année lors de laquelle le plan de travail doit être appliqué.
- (3) Afin de préparer la révision de la version actuelle du programme pluriannuel de l'Union après 2019, des consultations sont en cours auprès des experts dans le cadre du comité scientifique, technique et économique de la pêche, ainsi qu'auprès des groupes de coordination régionale, des représentants des États membres et d'autres parties concernées et elles ne s'achèveront qu'à la fin de 2019. Par conséquent, le nouveau programme pluriannuel de l'Union intégrant les résultats de ces consultations ne peut être adopté avant 2021.

³ JO L 157 du 20.6.2017, p. 1.

⁴ JO L 207 du 1.8.2016, p. 113.

⁵ Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019 (JO L 207 du 1.8.2016, p. 113).

⁶ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

- (4) Pour la période allant de 2020 à 2021, il est donc nécessaire d'adopter des dispositions relatives à la collecte et la gestion des données biologiques, environnementales, techniques et socioéconomiques, figurant dans le programme pluriannuel de l'Union actuel, sur la base du règlement (UE) 2017/1004.
- (5) La présente décision établit donc, conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1004, les modalités concernant la collecte et la gestion, par les États membres, des données biologiques, environnementales, techniques et socioéconomiques visées à l'article 5, paragraphe 1, point a), dudit règlement. La liste des campagnes océanographiques obligatoires et les seuils en dessous desquels les États membres ne sont pas tenus de collecter des données sur la base de leurs activités de pêche et d'aquaculture ni de mener des campagnes de recherche océanographiques, visés à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), sont prévus par la décision d'exécution (UE) C 2019/1001 de la Commission.
- (6) Afin d'assurer la sécurité juridique, la décision d'exécution (UE) C 2019/1001 de la Commission établissant la liste des campagnes obligatoires et les seuils applicables aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et l'aquaculture abroge la décision d'exécution (UE) 2016/1251 avec effet au 1^{er} janvier 2020,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et l'aquaculture pour la période 2020-2021 couvrant la liste détaillée des données requises visées à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/1004, est établi à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur lors de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Fait à Bruxelles, le 13.3.2019

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER